



(N.º 2001.) *ARRÊTÉ* portant défense aux Noirs, Mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République.

Du 13 Messidor, an X de la République une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe.

II. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

III. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul:
le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre
de la marine et des colonies, signé DECRÈS.*
